

6. L'annexe 0.I de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.1 de la Loi relativement à une période de service accompli par un employé dans un centre de recherche varie selon la date à laquelle la demande de rachat de l'employé est reçue par la Commission.

Dans le cas où la demande de rachat est reçue avant le 1^{er} janvier 2013, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 2 de la présente annexe. Dans le cas où cette demande est reçue après le 31 décembre 2012, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles visés au paragraphe 2^o de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, chapitre 11).

54323

Gouvernement du Québec

C.T. 209327, 21 septembre 2010

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de cet article 196, modifié par l'article 12 du chapitre 11 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 39, 146 et 152.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor
par intérim,*

GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 1^o et 5.1^o;
2010, c. 11, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, avant la section I, de la suivante :

« SECTION 0.1 PERSONNES EXCLUES DU RÉGIME (a. 196, 1^{er} al., par. 1^o)

0.1. Les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime sont :

1^o la personne rémunérée à la vacation ou à l'acte;

2^o la personne engagée pour occuper une fonction à titre d'étudiant ou de coopérant;

3^o la personne engagée pour occuper dans un collège, à titre de salarié-élève, une fonction qui est en relation directe avec son programme de formation;

4^o la personne engagée par contrat à titre de travailleur autonome et en vertu duquel sa rémunération ne fait l'objet d'aucune retenue à la source;

5^o le médecin résident;

6^o la personne engagée pour occuper une fonction à titre de stagiaire, soit une personne qui, sous le contrôle d'un collège, d'une université ou d'un ordre professionnel, doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal à l'exception de la personne qui appartient à un corps d'emploi qui prévoit une classe de stagiaire;

7^o le stagiaire postdoctoral qui travaille dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2 de la Loi. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 146 » par « , de l'article 146 et de l'article 152.1 ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au troisième alinéa de l'article 146 » par « aux troisièmes alinéas de l'article 146 et de l'article 152.1 ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 3- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.1 de la Loi relativement à une période de service accompli par un employé dans un centre de recherche varie selon la date à laquelle la demande de rachat de l'employé est reçue par la Commission.

Dans le cas où la demande de rachat est reçue avant le 1^{er} janvier 2013, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 2 de la présente annexe. Dans le cas où cette demande est reçue après le 31 décembre 2012, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles visés au paragraphe 2^o de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11).

54324

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 208549 du 16 décembre 2009 (2010, G.O. 2, 169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010